

Nom de l'élève :
Prénom de l'élève :
Classe de l'élève :

CONVENTION DE STAGE

Séquence d'observation en milieu professionnel :

Vu la directive 94/33/CE du Conseil de l'Union Européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.4153-1 à L.4153-3, D 4153-5, D4153-15 à D4153-49, L3162-1 à L3162-3, L3164-1 à L3164-5 ;

Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n°96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège ;

Vu le décret n°2005-1013 du 24 août 2005 relatif au dispositif d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D 331-1 à D 331-15, D332-14

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves de moins de 16 ans ;

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration du collège en date du 1^{er} décembre 2011

Entre les soussignés :

- **Monsieur A. Wielgocki, Principal du Collège Danielle MITTERRAND**

302 Chemin d'Argenton

40990 ST PAUL-LES-DAX

Tél : 05 58 58 77 80

Fax : 05 58 55 77 08

Courriel : ce.0401066s@ac-bordeaux.fr

- **Madame, Monsieur :**

Représentant l'entreprise

NOM :

ACTIVITE :

Adresse :

Tél : Courriel :

- **Madame, Monsieur le représentant légal de l'enfant**

NOM :

Prénom :

Adresse :

Tél :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1:

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel. Cette séquence d'observation est obligatoire pour tous les élèves de 3^e. Elle a pour objectif de « développer les connaissances des élèves sur l'environnement technologique, économique et professionnel et notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation ».

Article 2:

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

En accord avec lui, le professeur chargé du suivi de l'élève s'assure, par une visite ou un contact, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel.

Une évaluation de la période sera réalisée par le tuteur de stage (le cas échéant) et par l'enseignant chargé du suivi.

L'élève devra effectuer un compte-rendu qui sera exploité lors de son retour dans l'établissement.

Article 3:

Les stagiaires demeurent durant leur stage en entreprise sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du principal du collège.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise.

En cas de manquement, le chef d'entreprise peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement de formation. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes les dispositions ont été prises pour accueillir l'élève.

Article 4:

La durée de présence des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 35 heures pour les élèves de moins de 16 ans.

Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail de nuit est interdit entre 20 heures et 6 heures. Cette disposition ne souffre d'aucune dérogation.

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La durée journalière des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 8 heures par jour.

Au-delà de quatre heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs dont le dimanche.

Article 5 :

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours de la séquence d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation, sous le contrôle des personnels de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail.

Article 6 :

Le chef d'entreprise ou responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 7 :

Pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des stages, les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail dans les conditions définies à l'article L 412-8 du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de formation de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures.

Article 9 :

Le stage dure **5 jours** ouvrables :

Du :

au :

Horaires de travail selon le tableau ci-dessous (8h/jour maximum, 35h/semaine maximum)

Jours	Horaire matin	Horaire après-midi
Lundi	De à	De à
Mardi	De à	De à
Mercredi	De à	De à
Jeudi	De à	De à
Vendredi	De à	De à

Article 10 :

L'absence ou le retard du stagiaire est subordonné à la production d'une justification.

Toute absence ou tout retard sera immédiatement signalé au Principal du collège.

En cas de manquements ou d'inadaptation manifeste du stagiaire, et après concertation, il pourra être mis fin au stage en entreprise.

<p>DATE :</p> <p>Le Responsable légal de l'élève,</p>	<p>DATE :</p> <p>L'élève,</p>
<p>DATE :</p> <p>Le responsable de l'entreprise,</p>	<p>DATE :</p> <p>Le Principal du collège,</p>